



L'acheteur veut restituer le véhicule

Par davy

Bonjour, j'ai vendu ma voiture le 2 juin et le 17 juin l'acheteur m'appelle pour me dire qu'elle est tombée en panne le 13 juin. Le garagiste lui dit qu'il faut changer la distribution (dans l'annonce noté distribution 48000km) la pompe à eau et le joint de culasse. Est ce que c'est des vices cachés ? Je ne connais rien en mécanique. Sur les 3 derniers CT étaient mentionnées défaut d'étanchéité (fuite d'huile). Suis je dans l'obligation de reprendre le véhicule? Réponse rapide, souhaité merci d'avance.

Par jury34

Bonjour,

Je vous invite à lire ceci :

Qu'est-ce qu'un vice caché ?

Contrairement aux idées reçues, tous les défauts ne constituent pas un vice caché. En effet, pour relever de cette garantie légale, le défaut doit répondre à plusieurs caractéristiques. Il doit être indécélable au moment de l'achat ou de la vente et suffisamment grave pour compromettre l'utilisation normale du véhicule.

Le vice caché peut également résulter d'une situation dissimulée par le vendeur : lorsque le véhicule a été gravement accidenté ou encore lorsqu'il a été réparé avec les pièces restantes d'autres voitures.

Tous les défauts mineurs, visibles ou encore imputables à l'usure normale ne pourront donc pas relever de cette garantie. Il s'agira des éléments de confort du véhicule par exemple, ou encore des défauts mentionnés sur le procès-verbal de contrôle technique.

Enfin, le vice doit préexister à la vente c'est-à-dire qu'il doit exister au moins en germe à la date de la cession du véhicule, à défaut l'action ne sera pas recevable.>

Bon à savoir

Si votre véhicule a plus de quatre ans, vous devez obligatoirement fournir à l'acquéreur un certificat de contrôle technique daté de moins de 6 mois. A défaut, la préfecture ne fera pas le changement de carte grise. La délivrance du certificat ne garantit pas que le véhicule soit en bon état, exempt de tout vice. Ainsi, même en présence d'un contrôle technique vierge vous pourrez agir contre votre vendeur si le véhicule présente un vice caché. Inversement, votre responsabilité, en qualité de vendeur, pourra être recherchée même si le centre de contrôle n'a détecté aucune anomalie.

Comment prouver l'existence d'un vice caché ?

Il n'existe pas de liste répertoriant l'ensemble des défauts qui peuvent constituer un vice caché. La preuve de l'existence du vice caché est donc primordiale.

Sachez que c'est toujours à l'acquéreur d'établir cette preuve. Le plus efficace est le recours à une expertise (amiable et contradictoire ou judiciaire).

Bon à savoir

Pour préserver vos chances de succès il est essentiel de ne pas effectuer les réparations de votre véhicule, à défaut les conclusions de l'expert ne seront pas pertinentes.

Quel est le délai pour agir ?

Vous disposez de deux ans à compter de la découverte du vice pour agir contre le vendeur du véhicule.

Quelles sont les sanctions ?

Lorsque le rapport d'expertise conclut à l'existence d'un vice caché, l'acquéreur peut alors choisir à sa convenance entre une diminution du prix ou la résolution de la vente (une remise en cause de la vente).

Les Points de Droits

ARTICLE 1641

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou m'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

ARTICLES 1649

Elle (la garantie) n'a pas lieu dans les ventes faites par autorités de justice

Les différentes solutions

Vous êtes l'acheteur du véhicule vicié

L'idéal est de parvenir à un accord amiable rapidement. A défaut, vous devrez vous tourner vers la justice pour faire valoir vos droits.

Choisir entre la demande en diminution du prix ou la demande en résolution de la vente dépendra bien souvent de la gravité du vice.

- Si vous optez pour la diminution du prix : vous conservez le véhicule et vous demandez le remboursement partiel du prix de vente. A défaut d'accord amiable avec le vendeur, un expert sera compétent pour chiffrer le montant de la restitution du prix.

En pratique, cela équivaut généralement à demander le remboursement à hauteur du montant des réparations de remise en état de fonctionnement du véhicule.

Bon à savoir

Le vendeur professionnel ne peut pas s'exonérer de la garantie légale des vices cachés, toute clause contraire serait considérée comme abusive.

- Si vous optez pour la résolution de la vente : vous restituez le véhicule et le vendeur vous en rembourse le montant. Quelle que soit l'option choisie, vous avez la possibilité de demander des dommages et intérêts à votre vendeur pour les frais dont vous vous êtes acquitté (dépannage, établissement de la carte grise, location d'un véhicule de remplacement, etc) mais l'indemnisation n'est pas systématique car ce sont des frais considérés comme accessoires. Sachez également que l'indemnisation sera plus difficile à obtenir lorsque le vendeur est un particulier. En effet dans ce cas, il vous faudra démontrer qu'il avait connaissance du vice affectant le véhicule avant de vous le vendre.

Bon à savoir

L'expertise nécessite souvent l'intervention d'un professionnel pour procéder au démontage de la pièce litigieuse. Cette opération occasionne des frais supplémentaires ainsi que des frais de gardiennage que l'acquéreur devra supporter. Ils pourront toutefois être mis à la charge de la partie adverse, à titre de dommages et intérêts, selon l'appréciation et la décision du juge.

Vous êtes le vendeur du véhicule vicié

Bon à savoir

La garantie légale des vices cachés ne concerne pas uniquement le vendeur professionnel : en qualité de simple particulier, vous en êtes également redevable.

Pour vous prémunir contre un éventuel recours, pensez à insérer dans le contrat de cession une clause stipulant que « le véhicule est vendu en état et sans recours possible contre tous vices cachés » (jurisprudence/ Cour de cassation 3ème chambre civile du 26/06/1990).

Il ne suffit pas d'invoquer l'existence d'un vice caché pour obtenir gain de cause, encore faut-il la prouver. Tant que l'acquéreur n'apporte pas cette preuve, vous ne serez pas tenu d'accéder à sa demande. En pratique, vous serez généralement convoqué à une expertise organisée par l'acheteur ; le cas échéant, il sera opportun de vous y faire représenter par votre propre expert pour préserver vos droits. Les conclusions de l'expert vous seront opposables même si vous décidez de ne pas vous rendre au rendez-vous.

Bon à savoir

Vous devez informer la préfecture de la cession de votre véhicule dans les 15 jours de la vente. A défaut, vous vous exposez à une contravention de 4ème classe. Pour faciliter ces formalités, pensez à établir deux exemplaires du contrat de cession, un pour la préfecture et un pour l'acquéreur.

Si l'acquéreur n'a pas averti la préfecture du changement de propriétaire, vous êtes toujours considéré comme étant le propriétaire du véhicule et pourriez être tenu au paiement des contraventions pour les infractions au code de la route commises par l'acquéreur.

Cordialement